

**RÈGLEMENT 2575-005**

|                     |  |              |                  |
|---------------------|--|--------------|------------------|
| <b>TITRE :</b>      | <b>Règlement sur l'exonération des droits de scolarité</b> |              |                  |
| ADOPTÉE PAR :       | Conseil d'administration                                   | Résolution : | 3041-8-68        |
|                     |  | Date :       | 1968-08-14       |
| MODIFIÉE PAR :      | Conseil d'administration                                   | Résolution : | A-7490           |
|                     |  | Date :       | 1978-01-30       |
|                     |  | Résolution : | A-8127           |
|                     |  | Date :       | 1981-11-09       |
|                     |  | Résolution : | A-8754           |
|                     |  | Date :       | 1985-05-27       |
|                     |  | Résolution : | CA-99-2-10       |
|                     |  | Date :       | 1999-08-30       |
|                     |  | Résolution : | CA-2003-03-31-12 |
|                     |  | Résolution : | CA-2003-09-30-13 |
|                     |  | Résolution : | CA-2015-03-23-22 |
|                     |  | Résolution : | CA-2017-08-22-02 |
|                     |  | Résolution : | CA-2018-10-22-11 |
|                     |  | Résolution : | CA-2023-09-18-25 |
| Entrée en vigueur : | le 1 <sup>er</sup> septembre 1968                          |              |                  |

**TABLE DES MATIÈRES**

|    |                            |   |
|----|----------------------------|---|
| 1. | DÉFINITION DES TERMES..... | 2 |
| 2. | ADMISSIBILITÉ.....         | 2 |
| 3. | TARIFICATION .....         | 3 |
| 4. | APPLICATION.....           | 3 |
| 5. | DÉROGATION .....           | 4 |
| 6. | RESPONSABILITÉ .....       | 4 |
| 7. | ENTRÉE EN VIGUEUR .....    | 4 |

## 1. DÉFINITION DES TERMES

**1.1 Activités pédagogiques :** activités définies par le *Règlement des études* (Règlement 2575-009), à savoir, démarches d'apprentissage reconnues par l'Université, généralement sanctionnées par l'attribution d'un nombre entier de crédits, visant l'acquisition ou la production de savoirs et pour lesquelles des droits de scolarité sont exigés.

**1.2 Conjointe, conjoint :** voir la convention collective ou le règlement s'appliquant à la personne qui fait la demande.

**1.3 Droits de scolarité :** montants exigés par l'Université, conformément aux directives du ministère responsable de la formation supérieure au Québec, pour des activités pédagogiques dispensées par l'Université. Ces montants ne comprennent pas les autres frais qui s'ajoutent à ces droits, tels que les cotisations aux associations étudiantes, les frais afférents, etc.

**1.4 Personne employée :** toute personne embauchée par l'Université et admissible en vertu du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, la personne employée régulière qui bénéficie de l'exonération des droits de scolarité conserve cet avantage durant sa période de probation dans un poste régi par une autre convention collective de travail, protocole ou règlement qui ne prévoit pas le bénéfice de l'exonération des droits de scolarité.

**1.5 Enfant :** le mot enfant désigne l'enfant à charge soit : personne admissible qui réside au Canada et qui :

- a) a moins de 21 ans et à l'égard de laquelle la personne employée exerce une autorité parentale ou exerçait une autorité parentale jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de la majorité;
- b) n'a pas de conjointe ou conjoint, a 25 ans ou moins et fréquente à temps complet, à titre de personne étudiante dûment inscrite, un établissement d'enseignement et à l'égard de laquelle la personne employée exercerait l'autorité parentale si elle était mineure;
- c) est âgée de 18 ans et plus, sans conjointe ou conjoint et est atteinte d'une déficience fonctionnelle visée par le règlement d'application de la *Loi sur l'assurance médicaments* adopté par le gouvernement du Québec, déficience qui doit être survenue lorsque l'état de la personne correspondait à ce qui est prévu en a) ou en b) dans la présente définition, étant aussi entendu que la personne employée exercerait l'autorité parentale sur la personne déficiente si elle était mineure.

**1.6 Exonération des droits de scolarité :** avantage dont peut se prévaloir la personne employée de l'Université, soit pour elle-même, soit pour son ou ses enfants, soit pour sa conjointe ou son conjoint, et donnant droit à une dispense totale ou partielle des droits de scolarité jusqu'à concurrence du montant des droits de scolarité facturés pour les résidents permanents du Québec.

Il appartient à la personne employée d'analyser l'impact fiscal de cet avantage.

## 2. ADMISSIBILITÉ

### 2.1 Règle générale et personnes employées admissibles

La personne employée pour laquelle une convention collective, ou un règlement régissant ses conditions de travail prévoit une exonération des droits de scolarité est admissible à cette exonération si elle respecte les critères d'admissibilité prévus au présent règlement.

Les personnes employées admissibles sont les suivantes :

- les personnes employées régulières membres du Syndicat des employées et employés de soutien de l'Université de Sherbrooke (SEESUS);
- les personnes employées régulières membres du personnel de soutien non syndiqué.

La personne employée de l'Université qui prend sa retraite selon les dispositions prévues à la convention collective ou au règlement qui régit ses conditions de travail continue de bénéficier de l'exonération des droits de scolarité, tant que le groupe de référence de personnel auquel elle appartenait continue à en bénéficier.

## **2.2 Limites**

La personne employée qui bénéficie de l'exonération des droits de scolarité doit se soumettre au *Règlement des études* (Règlement 2575-009), aux règles, normes et conditions touchant les formalités établies par l'Université.

## **2.3 Présentation des demandes**

La personne employée désirant se prévaloir de l'exonération des droits de scolarité pour elle-même, pour sa conjointe ou son conjoint, ou pour son ou ses enfants, doit remplir un formulaire de demande d'exonération des droits de scolarité disponible sur le site Intranet du Service des ressources humaines. La doyenne ou le doyen, la directrice générale ou le directeur général de service achemine la demande pour validation au Service des ressources humaines.

## **2.4 Restrictions**

Aucune demande d'exonération des droits de scolarité ne sera considérée si elle est présentée plus de 10 jours après la date limite établie pour l'inscription à une ou des activités pédagogiques ou des programmes auxquels l'exonération pourrait s'appliquer.

# **3. TARIFICATION**

## **3.1 Règle générale**

Les personnes visées par le présent règlement jouissent d'une exonération partielle des droits de scolarité à 50 %.

## **3.2 Exception**

Conformément aux décisions prises par le conseil d'administration le 9 novembre 1981 et le 30 août 1999, les membres du personnel de soutien (non syndiqués et membres du SEESUS de l'unité 74) à l'emploi de l'Université en date du 9 novembre 1981, et leur enfant ou leurs enfants, jouissent d'une exonération des droits de scolarité complète des droits de scolarité à 100 %.

# **4. APPLICATION**

## **4.1 Obligations inhérentes à l'emploi**

La personne employée qui souhaite s'inscrire à une ou des activités pédagogiques à l'Université pendant ses heures de travail et qui veut bénéficier de l'exonération des droits de scolarité, doit obtenir l'accord de sa personne supérieure immédiate avant de présenter sa demande d'inscription, et ce, afin que le fait de suivre la ou les activités pédagogiques auxquelles elle désire s'inscrire ne nuira pas aux obligations inhérentes à l'emploi qu'elle occupe à l'Université.

#### **4.2 Décès au cours de l'emploi**

Lorsqu'une personne employée décède alors qu'elle est encore à l'emploi de l'Université, l'enfant, la conjointe ou le conjoint, bénéficiaire de l'exonération des droits de scolarité, pourra conserver cet avantage.

#### **4.3 Décès au cours de la retraite**

Lorsqu'une personne employée décède alors qu'elle n'est plus à l'emploi de l'Université en raison d'un départ à la retraite et après y avoir accumulé au moins douze (12) ans de service continu, l'enfant, la conjointe ou le conjoint peut bénéficier de l'exonération des droits de scolarité.

#### **4.4 Autres situations**

La personne dont le parent, la conjointe ou le conjoint a perdu son statut d'employée de l'Université pour d'autres raisons qu'un départ à la retraite, bénéficie de l'exonération des droits de scolarité jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours, mais n'est plus admissible par la suite.

### **5. DÉROGATION**

À titre exceptionnel, la personne membre du comité de direction de l'Université de qui relève le Service des ressources humaines peut autoriser des dérogations au présent règlement.

### **6. RESPONSABILITÉ**

La personne vice-rectrice de qui relève le Service des ressources humaines est responsable de la diffusion, de l'application et de la mise à jour de ce règlement.

### **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1968.

Les présentes modifications au règlement entrent en vigueur le 18 septembre 2023.